

COMPTE RENDU

CONSEIL MUNICIPAL DU 10 septembre 2019

Date de la convocation : 4 septembre 2019

En exercice : 14

Présents : 9

Votants : 10

Absents : 4

Etaient présents : M. BEAUMEL Jean-Paul, M. BOYER Bernard, M. BURIANNE Raymond, M. CHALENCON Didier, Mme CORNU Laetitia, M. GARNIER Laurent, Mme GAUDIN Natacha, Mme MOURGUES Nadège, Mme ROCHER Marie-Noëlle

Excusés : Mme MASSON Sylvie donne pouvoir à M. BEAUMEL Jean-Paul

Absents : M. DA SILVA CAMPOS Roméo, Mme CHARBONNIER Joëlle, Mme CHOMEL Monique, M. GRANGÉ David

Laurent Garnier a été nommé secrétaire de séance

Délibération N°45-2019 – INDEMNITE DU RECEVEUR

Vu l'article 97 de la loi N°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'état,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissement publics locaux,

Le Conseil municipal décide :

- De demander le concours du Receveur Municipal pour assurer les prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983
- D'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100 %
- Que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à SAGNARD PHILIPPE, receveur municipal.
- De lui accorder également l'indemnité de confection des documents budgétaire pour un montant de : 45.73 €

- 2 abstentions (Rocher Marie-Noëlle, Boyer Bernard)
- 7 Pour
- 1 contre (Didier Chalencon)

Délibération N°46-2019 – MAISON MEDICALE

Mme le Maire expose le compte rendu de l'étude de faisabilité de la maison de santé, réalisée par la S.E.M..

Le projet de maison de santé permettrait d'accueillir 2 médecins et le cabinet d'infirmier, et serait situé rue du Clos Navant.

Le Conseil Municipal à l'unanimité, adopte le principe de la création d'une maison de santé.

Délibération N°47-2019 – MAISON MEDICALE-BORNAGE

Compte tenu du projet de Maison de santé au clos Navant, la réalisation d'un document d'arpentage est nécessaire.

Le géomètre retenu est le Cabinet BOYER pour un montant de 2 305 € HT.

Le conseil municipal, VALIDE, à l'unanimité le devis du Cabinet BOYER, et AUTORISE, Mme le Maire à signer le devis.

Délibération N°48-2019 – CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Lors de sa séance du 21 septembre 2017, le conseil municipal avait décidé de conclure un contrat d'apprentissage, au service technique. L'apprenti recrutait sur le poste souhaite rester dans la collectivité pour préparer le BAC PRO.

Le conseil municipal, à l'unanimité,

- DECIDE de conclure un contrat d'apprentissage, pour les services techniques, le diplôme préparé est le BAC PRO jardinier paysagiste, la durée de la formation étant de 2 ans.

- AUTORISE Madame le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif, notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec le Centre de Formation.

Délibération N°49-2019 – TAXE D'AMENAGEMENT

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Vu la délibération N°76 adoptée le 28/10/2011 et la délibération N°75 adoptées le 09/10/2014 instituant la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal au taux de 2.5% ;

Vu le Plan Local de l'Urbanisme,

Le conseil municipal décide, à l'unanimité,

- d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 2.5% ;
- D'exonérer totalement, en l'application de l'article L331-9 du code de l'urbanisme, les commerces de détail d'une surface inférieure à 40 m².

La présente délibération est valable pour une durée de 3 ans, reconductible d'année en année. Les taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Délibération N°50-2019 – TAXE D'AMENAGEMENT

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-14

Vu la délibération N° 49 du 10 Septembre 2019 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire communal ;

Considérant que l'article précité du code de l'urbanisme prévoit que les communes peuvent fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1% et 5%, selon les aménagements à réaliser, par secteurs de leur territoire ;

Le conseil municipal décide, à l'unanimité,

- d'instituer sur le secteur Au, AUa, Aual, A un taux de 5 %;
- d'afficher cette délibération ainsi que le plan en mairie.

La présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an reconductible.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Délibération N°51-2019 – PROJET PONT VIEUX – AVANT PROJET 4

Mme le Maire expose au conseil municipal l'avant projet scénario 4, pour le projet de réhabilitation et remise en état du pont Vieux, réalisé par l'architecte Stéphanie Canellas du Cabinet Isshim.

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, la validation de l'avant projet 4, et autorise Mme le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

Délibération N°52-2019 – DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, **à l'unanimité**, que la commune n'exercera pas son droit de préemption sur la vente suivante:

- Cadastrée B 300: Le Bourg

DIVERS :

- **Service unifié gymnase** : la Communauté d'Agglomération a communiqué les chiffres de la CLECT concernant la reprise du gymnase par la Commune de Lavoûte. Des propositions de conventions ont été transmises aux anciennes communes de l'Emblavez, qui doivent indiquer si elles souhaitent adhérer au service unifié.
- **Subvention aux associations** : dans l'attente du positionnement de la Communauté d'agglomération, le point est reporté ultérieurement.

